



Prestations complémentaires (PC) à l'AVS et à l'AI

Qu'entend-on par prestations complémentaires ?

Les prestations complémentaires sont une composante importante des assurances sociales (1^{er} pilier). Tout comme pour les rentes AVS ou AI, il existe un droit aux prestations complémentaires pour autant que les exigences légales soient remplies.

Qui a droit aux prestations complémentaires ?

Les bénéficiaires de prestations AVS ou AI dont le revenu se trouve en dessous du minimum social ont droit à des prestations complémentaires.

Le minimum social est déterminé par de nombreuses règles légales de calcul. Quiconque veut savoir si il ou elle a droit à des prestations complémentaires peut appliquer la règle générale suivante pour le calcul du budget mensuel :

	Revenu total
./.	Primes d'assurance-maladie
./.	Loyer

	Revenu net
	=====

Si le revenu net des personnes vivant seules se situe en dessous d'env. 1'620 francs et celui des couples en dessous d'env. 2'431 francs par mois, il est conseillé de faire vérifier s'il existe un droit éventuel à des prestations complémentaires. En ce qui concerne les familles avec enfants, les montants mentionnés ci-dessus sont majorés de 847 francs par enfant.

D'autres critères sont applicables aux personnes vivant dans un home. L'Office des personnes âgées et des assurances de la ville de Berne vous renseignera volontiers (cf. ci-dessous : **Qui répond à d'autres questions ?**).

Quel rôle joue la fortune ?

Le revenu (p. ex. intérêts du compte d'épargne) de la fortune totale est ajouté aux autres revenus.

Les personnes vivant seules peuvent déduire 37'500 francs et les couples 60'000 francs de leur fortune. En ce qui concerne les familles avec enfants, les montants exonérés de l'impôt sur la fortune sont majorés de 15'000 francs par enfant. En règle générale, 10 % de la somme restante sont pris en compte.

Lors du calcul des PC, ce montant est traité comme un revenu supplémentaire (1/12 de cette somme pour le budget mensuel).
Les immeubles servant d'habitation ne sont ajoutés à la fortune restante que si leur valeur (officielle) excède 112'500 francs.

Les prestations complémentaires doivent-elles être remboursées ?

Les prestations complémentaires perçues de manière licite ne doivent en aucun cas être remboursées, pas même par les héritières et héritiers. En revanche, les prestations complémentaires perçues indûment doivent être intégralement remboursées.

Qui traite les demandes de PC ?

L'agence AVS du domicile traite les demandes de PC. En ville de Berne, elle se trouve auprès de l'Office municipal des personnes âgées et des assurances situé.

Qui répond à d'autres questions ?

Les retraitées et retraités habitant Berne peuvent s'adresser à l'Office des personnes âgées et des assurances de la ville de Berne. Les collaboratrices et collaborateurs vous proposent leur soutien et vous aident volontiers à faire valoir vos droits aux prestations complémentaires. Il est vivement recommandé de prendre au préalable un rendez-vous par téléphone (031 321 66 89).

AHV-Zweigstelle der Stadt Bern
Bundesgasse 33
3011 Berne

Souhaitez-vous en savoir davantage sur les prestations complémentaires ?

L'Office des personnes âgées et des assurances de la ville de Berne organise régulièrement des séances d'information. Les participantes et participants y sont informés sur les aspects principaux des prestations complémentaires et les services offerts par la ville au cours de la vie post-professionnelle. Vous aurez suffisamment la possibilité de poser des questions ou de demander un conseil individuel.